



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 85082

Texte de la question

M. François Vannson * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'octroi de l'avoir fiscal destiné à promouvoir l'utilisation du GPL carburant auprès des particuliers, dans le cadre de la loi de finances rectificatives pour 2005. Les professionnels concernés par le développement du parc des véhicules automobiles propres émettent de vives inquiétudes quant aux conséquences de ce texte sur leur activité. En effet, il semblerait que ces nouvelles dispositions viennent, d'une part, renforcer le niveau d'exigence requis pour pouvoir ouvrir droit à des avantages fiscaux et, d'autre part, exclure du bénéfice du crédit d'impôt les travaux d'adaptation de véhicules à essence pour le GPL. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de ces mesures et leur portée.

Texte de la réponse

La loi de finances rectificative pour 2005 a prorogé les dispositions du crédit d'impôt en faveur des véhicules non polluants. Il en a par ailleurs augmenté le montant, étendu le champ d'application aux véhicules électriques et introduit un critère environnemental nouveau dans le prolongement des accords de Kyoto consistant à ne réserver cet avantage fiscal qu'aux véhicules émettant moins de 140 grammes de gaz carbonique par kilomètre. Toutefois, cette dernière condition est source de difficulté compte tenu des caractéristiques techniques des véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et actuellement disponibles sur le marché. Aussi, afin de concilier le caractère vertueux du dispositif sur le plan environnemental, sans pour autant pénaliser la filière GPL qui constitue un atout important en matière de protection de l'environnement, le Gouvernement a engagé une réflexion, en liaison avec les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui devrait rapidement se conclure par des propositions concernant tant les acquisitions de véhicules neufs que les transformations de véhicules permettant leur fonctionnement au gaz, applicables dès 2006 et qui tiendront compte de ces différentes contraintes.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85082

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2006, page 1153

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 4956